

AB FOOD

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 17 Allée de la Genestrière – 91600 Savigny-sur-Orge
897 626 107 R.C.S. Évry

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 juillet,

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, né le 27 mai 2000 à l'Île Maurice, de nationalité mauricienne, célibataire, demeurant chez M. Shaik Joomun, 35 rue des Arcades Fleuries, 77500 Chelles, agissant en qualité de Président et associé unique de la société AB FOOD, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 17 Allée de la Genestrière, 91600 Savigny-sur-Orge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro 897 626 107 (ci-après la « Société »), a établi le présent procès-verbal constatant les décisions ci-après exposées.

EXPOSÉ PRÉALABLE – CESSIION D' ACTIONS

Aux termes d'un acte de cession d'actions sous seing privé en date de ce jour, Monsieur Aymene BOUHMIDI a cédé à Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, né le 27 avril 2000 à l'Île Maurice, de nationalité mauricienne, demeurant chez M. Shaik Joomun, 35 rue des Arcades Fleuries, 77600 Chelles, la totalité des vingt mille (20 000) actions qu'il détenait dans le capital social de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, représentant l'intégralité (100 %) du capital social, au prix unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) par action, soit un prix total de deux mille euros (2 000 €) correspondant à leur valeur nominale.

Le mouvement de titres correspondant a été inscrit au registre des mouvements de titres et au compte d'actionnaire concerné de la Société.

En conséquence de cette cession, le capital social de la Société, dont le montant demeure inchangé, est désormais réparti comme suit :

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN : vingt mille (20 000) actions, soit 100 % du capital social.

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, devenu de ce fait seul associé de la Société, a pris les décisions suivantes, dans l'exercice des pouvoirs attribués à l'associé unique par les statuts de la Société.

PREMIÈRE DÉCISION – Constatation de la cession d'actions

L'associé unique constate la cession d'actions intervenue ce jour telle que décrite ci-dessus et prend acte que la Société ne compte plus, à compter de ce jour, qu'un seul associé, Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, titulaire de la totalité des vingt mille (20 000) actions composant le capital social.

DEUXIÈME DÉCISION – Nomination d'un Directeur Général

L'associé unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, né le 27 avril 2000 à l'Île Maurice, de nationalité mauricienne, demeurant chez M. Shaik Joomun, 35 rue des Arcades Fleuries, 77600 Chelles.

Le Directeur Général disposera, tant à l'égard des tiers que dans l'ordre interne, des mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par les statuts de la Société.

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, présent, déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

TROISIÈME DÉCISION – Transfert du siège social par inversion d'établissement

L'associé unique rappelle que la Société exploite un établissement secondaire sis 24 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand.

L'associé unique décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de la Société du 17 Allée de la Genestrière, 91600 Savigny-sur-Orge à l'adresse de cet établissement, soit : 24 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand, lequel devient de ce fait l'établissement principal de la Société.

En conséquence, l'établissement situé 17 Allée de la Genestrière, 91600 Savigny-sur-Orge, ancien siège social, est maintenu en tant qu'établissement secondaire de la Société.

L'associé unique constate que ce transfert, la nouvelle adresse étant située dans un département non limitrophe de celui du siège actuel, relève de la présente décision collective, conformément à l'article 4 des statuts.

QUATRIÈME DÉCISION – Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts relatif au siège social :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 Allée de la Genestrière, 91600 Savigny-sur-Orge.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide en outre de modifier l'article 7 des statuts afin d'y préciser la répartition actuelle du capital social, résultant de la cession d'actions constatée ci-dessus :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000 €) euros. Il est divisé en vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie. Lesdites actions sont toutes intégralement libérées. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000 €) euros. Il est divisé en vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie. Lesdites actions sont toutes intégralement libérées.

Le capital social est, à ce jour, intégralement détenu par Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, associé unique, titulaire de la totalité des vingt mille (20 000) actions composant le capital social. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide enfin d'insérer, entre l'article 29 et l'article 30 des statuts, un nouvel article 29 bis rédigé comme suit, aux fins de désigner nommément le Directeur Général nouvellement nommé :

« ARTICLE 29 BIS – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé Directeur Général de la Société, à compter du 2 juillet 2026 et pour une durée indéterminée, Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN, de nationalité mauricienne, demeurant chez M. Shaik Joomun, 35 rue des Arcades Fleuries, 77600 Chelles, né le 27 avril 2000 à l'Île Maurice.

Le Directeur Général ainsi nommé est investi, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par les statuts de la Société pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que des limitations de pouvoirs pouvant être stipulées dans les statuts de la Société et/ou être décidées par la collectivité des associés.

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés conformément aux stipulations des présents statuts. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN déclare accepter les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat. »

Cette insertion sous forme d'article 29 bis permet de désigner le Directeur Général sans emporter de renumérotation des articles 30 et suivants des statuts.

CINQUIÈME DÉCISION – Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité (insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales) et de dépôt requises par la loi au titre des décisions qui précèdent, et notamment, s'agissant du transfert de siège social, d'effectuer la formalité d'inversion entre l'établissement principal et l'établissement secondaire auprès du guichet unique et du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent au regard du nouveau siège social (Bobigny), l'établissement du 24 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand étant déjà immatriculé en tant qu'établissement secondaire de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et le Directeur Général nouvellement nommé.

Monsieur Kashif Ahmad SHAIK JOOMUN
Associé unique et Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

